



Effingerstrasse 27

3003 Berne, le 15 mai 2007

Tel. : 031 322 20 21

Fax : 031 322 43 70

E-mail : [konsum@gs-evd.admin.ch](mailto:konsum@gs-evd.admin.ch)

<http://www.konsum.admin.ch>

Office fédéral de la justice  
Madame Simone Füzesséry  
Monsieur Stephan Brunner  
3003 Bern

**Projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) et projet d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD). Audition**

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après Commission) saisit l'occasion de la procédure d'audition pour se déterminer, par décision prise à la majorité, sur les dispositions d'exécution liées à l'adoption par les Chambres fédérales, le 24 mars 2006, d'une part, de la révision de la loi sur la protection des données (LPD) et, d'autre part, de l'arrêté fédéral sur l'adhésion de la Suisse au Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières (Protocole additionnel).

La Commission salue les projets présentés et tient à se prononcer en particulier sur le projet d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD). Elle a pris connaissance avec intérêt de l'OCPD qui concrétise l'art. 11 al. 2 LPD, lequel prévoit que le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. La Commission a relevé avec satisfaction qu'il n'était pas question d'introduire un label de qualité officiel. Elle estime en effet judicieux que l'Etat règle les exigences concernant la certification et auxquelles il sera nécessaire de satisfaire pour pouvoir utiliser un label de protection des données. Elle considère en revanche que l'Etat n'a pas à intervenir dans le contrôle des labels qui relève du secteur privé. Il n'en reste pas moins indispensable que l'Etat puisse intervenir en cas de manquement grave en matière de certification. La Commission salue donc l'art. 10 OCPD qui prévoit une activité de surveillance dans ce sens du Préposé fédéral à la protection des données et demande que le Préposé soit doté des ressources nécessaires pour exercer ces nouvelles tâches. Aux fins de transparence du marché, la Commission estime aussi nécessaire que le Préposé dresse une liste des labels existant en matière de protection des données.

La Commission vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ses sentiments distingués.

COMMISSION FEDERALE DE LA CONSOMMATION

Melchior Ehrler

Jean-Marc Vögele

Président

Secrétariat